

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLES CADASTREES
B 916 et B 915 AU LIEUT DIT : MONTEPELLAZ**

Le Maire de la Commune de Manigod,

VU les articles L112-1, L112-3 et L112-4 du Code de la Voirie Routière, l'alignement individuel est délivré par le gestionnaire du domaine public routier au propriétaire riverain qui en fait la demande, suivant le plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, l'alignement constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

VU le Code Général des Collectivités

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants

VU le Code Général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

VU l'absence de plan d'alignement ;

VU l'état des lieux ;

VU le procès-verbal de délimitation de la propriété de la personne publique en date du 6 septembre 2024 dressé par le cabinet BACCI, expert géomètre, au droit de la propriété de la SCI ELILULA sise au lieu-dit « Montpellaz » au 617 Chemin de Montpellaz à Manigod et cadastrée B n°916 et B n° 917

ARRÊTE

Article 1 – Définition des limites de propriétés foncières

La limite de propriété de la SCI ELILUA, constituée des parcelles cadastrées B 916 et B 917, en bordure de la Voie Communale « Chemin de Montpellaz » ~~se~~ est définie par la ligne verte qui passe par les points 14 à 20 du plan d'alignement du cabinet BACCI géomètre expert du 6/09/2024 n° dossier 24037 (joint).

Article 2 – Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public.

Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par un acte translatif authentique, notarié ou administratif.

Si les parties s'accordent sur la signature d'une convention d'occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire.

Article 3 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

.../...

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Manigod

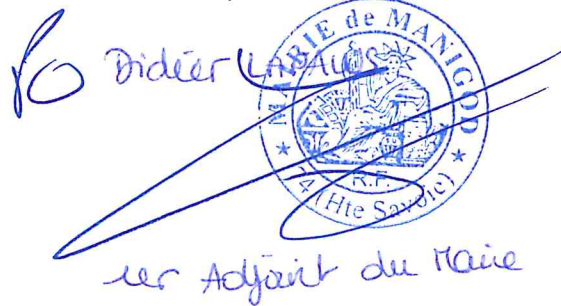
Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Manigod, le 7 aout 2025

Le Maire

Stéphane CHAUSSON


Le Maire Adjoint

Légende :

- application du plan cadastral
- limite de propriété définie
- alignement de voirie
- limite précédemment définie
- clou rouge
- clou rouge existant
- borne existante
- borne ancienne
- bordure
- bord chemin
- mur pierre - enrochement
- clôture
- repère station
- arbres feuillus et résineux
- arbuste
- haie
- zone végétalisée
- zone boisée
- talus

PLAN D'ALIGNEMENT

(Ce plan est indissociable du procès-verbal correspondant)

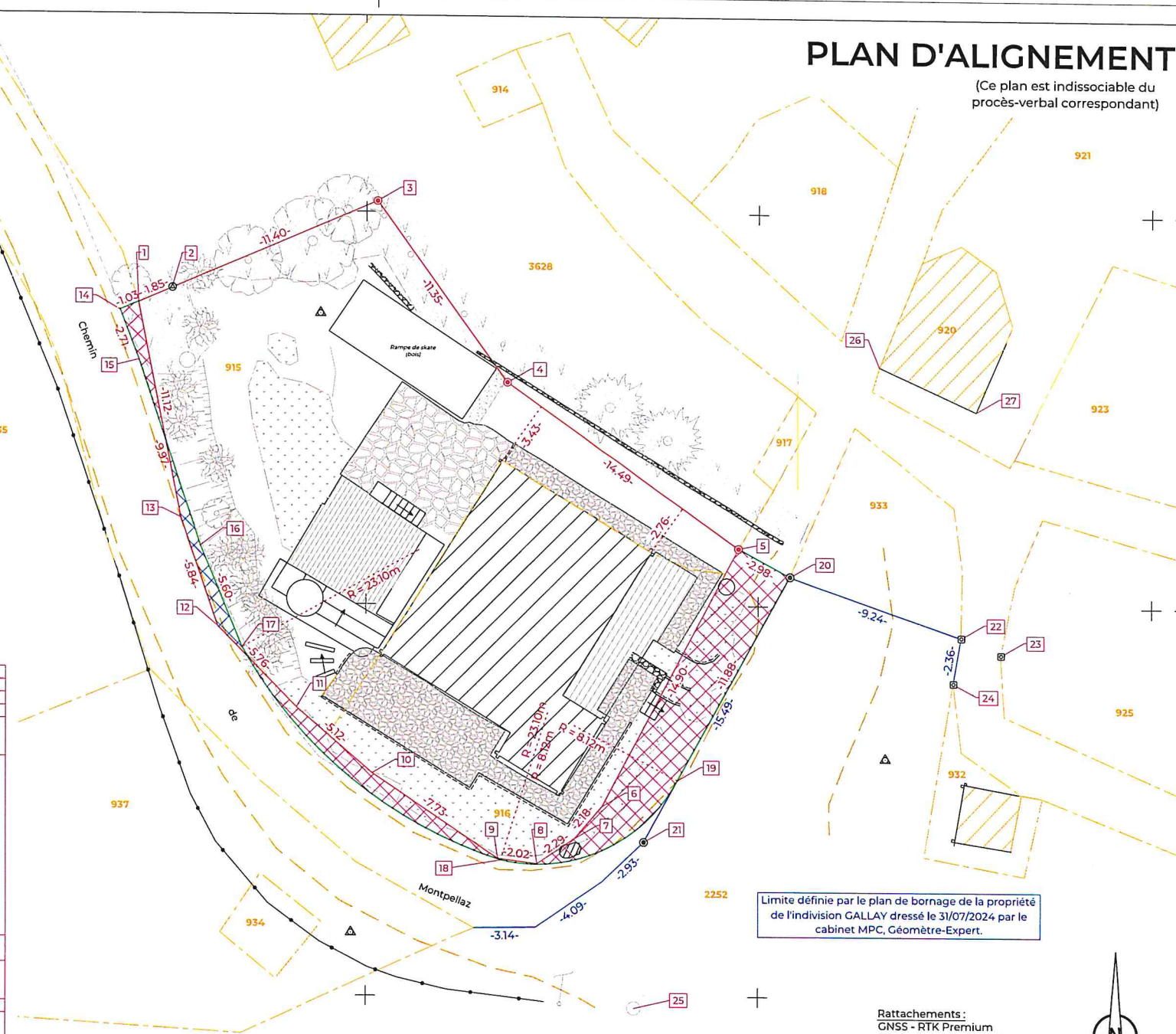
ORDRE DES GÉOMÈTRES - EXPERTS

Paul-Antoine BACCI
16, Avenue de la République
74900 ANNECY 2418
04 85 81 16 61

N° d'inscription N° 06218

Point	X	Y	Nature
1	1962728.39	5190635.35	point théorique
2	1962730.09	5190636.07	borne ancienne (pierre)
3	1962740.57	5190640.56	
4	1962747.23	5190631.37	clou rouge
5	1962759.01	5190622.94	
6	1962752.08	5190609.74	
7	1962750.67	5190608.09	
8	1962748.76	5190606.81	
9	1962746.76	5190607.06	
10	1962740.35	5190611.39	
11	1962736.48	5190614.73	
12	1962732.45	5190618.85	point théorique
13	1962730.57	5190624.37	
14	1962727.44	5190634.94	
15	1962728.41	5190632.41	
16	1962731.56	5190622.95	
17	1962733.69	5190617.77	
18	1962746.90	5190606.98	
19	1962755.92	5190611.08	
20	1962761.62	5190621.50	clou rouge
21	1962754.18	5190607.91	
22	1962770.34	5190618.44	
23	1962772.36	5190617.57	borne existante
24	1962769.94	5190616.12	
25	1962753.70	5190599.43	centre de regard
26	1962766.16	5190632.24	
27	1962771.07	5190629.99	angle de bâtiment

Sauf études particulières, les servitudes de toutes natures apparentes ou occultes, les conditions de raccordement aux réseaux d'équipement, les limites non reconnues par un procès verbal sont indiquées sous toutes réserves.



Limite définie par le plan de bornage de la propriété de l'indivision GALLAY dressé le 31/07/2024 par le cabinet MPC, Géomètre-Expert.

Rattachements :
GNSS - RTK Premium
Planimétrie : Système RGF 93 CC46

ECHELLE: 1 / 200

